

BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE – PERTES D'EXPLOITATION – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bris des équipements Élite et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. GARANTIE

- 1.1. Si les activités de l'**assuré** sur les lieux sont interrompues du seul fait d'un **accident** qui se produit pendant que le présent avenant est en vigueur, l'**assureur** assumera les frais supplémentaires raisonnables engagés par l'**assuré** pour assurer le maintien, dans la mesure du possible, des activités **normales** de son entreprise pendant la **période de remise en état**, sous réserve du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières du présent contrat.
- 1.2. La responsabilité de l'**assureur** couvre ces **frais supplémentaires** engagés à partir de la date de l'**accident** et, sans être modifiée du fait de l'expiration de la période d'assurance, pour une durée nécessaire au rétablissement, dans les meilleurs délais, de l'exploitation **normale** des activités de l'**assuré** sur le lieu.

EXCLUSIONS

Sont exclues du paiement les pertes du fait de toute interruption ou réduction des activités :

1. pour toute période de temps au cours de laquelle la poursuite des activités n'aurait pas été ou n'aurait pas pu être effectuée si l'**accident** n'était pas survenu;
2. découlant du défaut de l'**assuré** de prendre toutes les mesures raisonnables voulues pour la reprise des activités dans les meilleurs délais à la suite d'un **accident**;
3. causée par la suspension, la résiliation ou l'annulation de tout bail, permis, licence ou commande suivant la période d'indemnisation.

En ce qui concerne le présent avenant uniquement, les **EXCLUSIONS 12., 13. et 14.** sont entièrement supprimées du formulaire Bris des équipements Élite.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale accordée par le présent avenant pour la perte découle d'un **seul et même accident** ne saurait dépasser le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant. Le montant s'applique sans égard à tout autre **montant de garantie** précisé.

Si plus d'un **assuré** est désigné au contrat, l'**assureur** ne saurait être tenu de payer en vertu du présent avenant une somme supérieure à celle qu'il aurait versée si un seul **assuré** avait été désigné au contrat.

L'expiration du contrat n'a aucun effet sur la responsabilité de l'**assureur** en vertu du présent avenant.

2. ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE

- 2.1. La responsabilité de l'**assureur** en vertu du présent avenant entre en jeu :

2.1.1. au moment de l'**accident**;

2.1.2. vingt-quatre (24) heures avant la réception par l'**assureur** de l'avis de l'**accident**;

selon la dernière de ces éventualités.

- 2.2. Si l'heure en vigueur à l'adresse à laquelle un avis est envoyé diffère de l'heure en vigueur du lieu auquel s'est produit l'**accident**, l'heure de réception de l'avis, pour la détermination de l'entrée en jeu de la garantie, sera celle en vigueur à l'endroit où l'**accident** s'est produit.

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

La **période d'indemnisation**, en ce qui concerne le présent avenant, n'est pas modifiée du fait de l'expiration de la période d'assurance en cas de prolongation du sinistre au-delà de cette date.

4. FRANCHISES

Nonobstant la franchise applicable au formulaire Bris des équipements Élite, la responsabilité de l'**assureur** couvre tous les **frais supplémentaires** découlant d'un **accident** subi par un **objet** après la période d'attente, ou supérieurs à tout montant de la **valeur moyenne quotidienne** ou à toute autre franchise stipulée aux Conditions particulières.

5. DIMINUTION DES DOMMAGES

- 5.1. Dès que possible à la suite d'un **accident**, l'**assuré** doit reprendre ou poursuivre ses activités, en totalité ou en partie, et prendre toutes les mesures disponibles pour réduire le montant par ailleurs payable en vertu du présent avenant, notamment par l'utilisation de machines en surplus, de pièces, de l'équipement, du matériel ou des fournitures de rechange, et de stocks en surplus ou en réserve, ou d'autres lieux ou installations dont l'**assuré** est propriétaire, en a le contrôle ou l'usage. L'**assureur** peut prendre toutes les mesures qui, à son avis, réduiront ou éviteront l'interruption des activités sur les lieux;

- 5.2. Si, après l'**accident**, les activités de l'**assuré** peuvent être reprises à un emplacement non assuré soit par l'**assuré** ou par des tiers pour son compte, l'**assureur** en tiendra compte dans le calcul du montant des pertes.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent avenant :

1. **Frais supplémentaires** signifie les frais additionnels jugés nécessaires et raisonnables pour que l'**assuré** conduise ses affaires pendant la **période de remise en état**, qui viennent s'ajouter aux frais d'exploitation qui auraient été engagés durant cette même période en l'absence d'**accident**.

Ces coûts additionnels peuvent comprendre les frais entraînés par la recherche et l'utilisation de locaux temporaires et les diverses autres dépenses d'urgence.

Sont exclus des **frais supplémentaires** :

- 1.1. la perte de revenus;
- 1.2. les **frais supplémentaires** excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, du fonctionnement **normal** de l'entreprise de l'**assuré**;
- 1.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou détruits du fait d'un **accident**, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût normal, dans la mesure où il a pour effet de diminuer les **frais supplémentaires**. Dans ce cas, les **frais supplémentaires** ne doivent pas dépasser le montant déduit des **frais supplémentaires** totaux qui seraient payables autrement.

Le sauvetage de l'équipement de remplacement ou temporaire restant après la reprise des activités **normales** entre en ligne de compte dans le règlement de tout sinistre.

2. **Normal** signifie ce qui existe (ou existerait) en l'absence d'**accident**.
3. **Période d'indemnisation** signifie la période commençant au moment de l'**accident** et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par l'**accident**.
4. **Période de remise en état** signifie la période nécessaire, à la suite d'un **accident**, au rétablissement des activités commerciales **normales** sur les lieux grâce à tous les moyens raisonnables à la disposition de l'**assuré** pour accélérer la reprise des activités.

Cette **période de remise en état** :

- 4.1. commence au moment de l'entrée en jeu de la garantie;
 - 4.2. se termine à la date à laquelle les biens endommagés sur les lieux ont été réparés ou remplacés.
5. **Valeur moyenne quotidienne** signifie le montant obtenu en divisant le nombre estimé de jours ouvrables, pendant la période d'interruption complète ou partielle des activités, par la somme du montant de la perte estimé, conformément à tout avenant relatif aux interruptions des activités faisant partie du présent contrat, qui aurait été réalisée si un **accident** ne s'était pas produit pendant la même période. L'expression « pendant la période d'interruption complète ou partielle des activités » signifie toute période pendant laquelle des frais à la charge de l'**assureur** en vertu du présent avenant sont engagés par l'**assuré** pour réduire ou éviter l'interruption des activités.

Toutes les autres conditions du contrat auquel s'applique le présent avenant demeurent inchangées.